

Annexe 5A: Emoluments de la Direction de la police et des affaires militaires (sans l'OCRN et la Police cantonale)

(état au 01.03.2014)

Les émoluments suivants sont exprimés en points. Leur équivalent en francs est obtenu en multipliant le nombre de points par la valeur du point indiquée à l'article 4 de la partie générale. Les émoluments fixés en fonction du temps sont régis par l'article 8 de la partie générale.

		Points
1.	Secrétariat général	
1.1–1.6	...	
2.–2.1	...	
3.	Office de la population et des migrations	
3.1	Service de l'état civil et des naturalisations	
3.1.1	Naturalisations	
3.1.1.1	Admission de ressortissants et ressortissantes suisses au droit de cité cantonal, par demande (art. 13, al. 1 LDC ¹)	275
3.1.1.2	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des particuliers étrangers, avec ou sans enfants mineurs, par demande (art. 13, al. 1 LDC)	1100
3.1.1.3	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des conjoints étrangers, avec ou sans enfants mineurs, par demande (art. 13, al. 1 LDC)	1650
3.1.1.4	Octroi du droit de cité cantonal et de la nationalité suisse qui en découle à des ressortissants et ressortissantes étrangers qui en font la demande en application de l'article 4, alinéa 2 ONat ² (art. 13, al. 1 LDC)	550
3.1.1.5	...	
3.1.1.6	Libération de la nationalité suisse (art. 42 LN ³)	100 à 200
3.1.1.7	Procédure de constatation de la nationalité suisse (art. 49 LN)	0 à 400
3.1.1.8	Rejet d'une demande de naturalisation	200 à 400
3.1.2	Etat civil	
3.1.2.1	Traitement d'une requête en changement de nom (art. 30, al. 1 CC ⁴)	100 à 1000
3.1.2.2	Communication de données personnelles aux autorités de la commune d'origine (art. 49a, al. 2 OEC ⁵ et art. 16, al. 1 OCEC ⁶)	
	<i>a</i> sur demande, dans un cas particulier	gratuit
	<i>b</i> communication systématique d'événements, par événement	5

¹ RSB 121.1

² RSB 121.111

³ RS 141.0

⁴ RS 210

⁵ RS 211.112.2

⁶ RSB 212.121

		Points
	c liste d'effectifs, par liste	100
3.1.3	Les autres émoluments du service de l'état civil sont régis par l'ordonnance fédérale sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC ¹)	
3.2	Service des documents d'identité	
3.2.1	Apposition d'un certificat de conformité sur une copie de document d'identité (art. 15 OILDI)	15
3.2.2	Etablissement d'une copie d'un document d'identité (art. 15 OILDI)	2
4.	...	
5.	Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires	
5.1	Etude des demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.1.1	jusqu'à 100 places	300
5.1.2 à 5.1.4	...	
5.1.5	101 places et plus	600
5.1.6	...	
5.2	Etude de demandes de permis de construire des abris, conformément aux «Instructions techniques abris privés spéciaux, ITAS 1982», par abri	1600
5.2.1	...	
5.2.2	...	
5.3	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour la construction d'abris privés, ITAP 1984»	
	Par abri, pour des abris contenant:	
5.3.1	jusqu'à 100 places	120
5.3.2 à 5.3.4	...	
5.3.5	101 places et plus	250
5.3.6	...	
5.4	Réception d'abris construits et équipés, conformément aux «Instructions techniques pour abris spéciaux, ITAS 1982», par abri	800
5.4.1	...	
5.4.2	...	
5.5	Pour les modifications de projet intervenues après coup ou les demandes de modification d'abris existants, soit pour des demandes de réception exceptionnelles, les tarifs des chiffres 5.1 à 5.4 peuvent être augmentés jusqu'à concurrence du double de ces montants.	
5.6	Examen des demandes de libération de l'obligation de construire des abris, par demande	180
5.7	Examen des demandes de désaffectation d'abris, par demande	210
5.8	Etude de demandes d'adaptation d'abri, par demande	210
5.9	Il n'est pas perçu d'émoluments pour des constructions de protection civile faisant l'objet de demandes émanant de la Confédération, du canton, de communes, d'Eglises nationales, de fondations et de homes privés dont la participation des collectivités publiques est majoritaire ainsi que lorsqu'il s'agit de mesures volontaires.	

¹ RS 172.042.110

		Points
5.10	Réception et autorisation d'exploiter, contrôle, fermeture, fermeture partielle et suppression d'installations de tir sportif permanentes, par installation	200
5.11	Autorisation d'exploiter pour installations de tir sportif non permanentes, par installation	50
5.12	Traitement de contrôles de plausibilité, à partir du troisième contrôle par organisation de protection civile et par année, par prise de position	100